

Bureau du Courrier

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INTEGRATION DES
OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE 8)**

ANNEES 2022 – 2023

Entre,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 juin 2021, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** »,

d'une part,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Issac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « **Enedis** »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le SDEEG et Enedis ont signé le 28 octobre 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente comportant notamment un cahier des charges et une annexe 1.

La présente convention est signée en application de l'article 8-A du cahier des charges et de l'article 4-A de l'annexe 1.

L'article 8 "Intégration des ouvrages dans l'environnement" du cahier des charges stipule notamment en sa partie A "Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant" qu'*"afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.*

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges."

L'article 4-A précise : *"Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué."*

La présente convention rend compte des dispositions prises localement en complément des articles précédemment cités.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Programme Travaux

Conformément à l'article 4-A de l'annexe 1 du cahier des charges, pris en application de l'article 8-A du cahier des charges, l'examen du programme de travaux annuel prévu par le SDEEG pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, s'effectue entre les parties, en précisant :

- les opérations pressenties ;
- l'estimation du coût des travaux ;
- leur apport à la sécurisation des réseaux ;
- la date prévisible de leur réalisation.

Le SDEEG adresse au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 à Enedis la liste prévisionnelle des opérations qui font l'objet d'une demande de cofinancement au titre de l'année N.

Enedis fait part de ses observations sous un mois à réception de la liste des opérations pressenties, en fonction des critères définis à l'article 2 de la présente convention.

Chaque programme annuel de travaux pour l'année N est cosigné entre les parties avant le 31 mars de l'année N selon le format en annexe 1.

Article 2 – Caractéristiques des travaux

Conformément à l'article 8 du Cahier des charges, afin de renforcer l'apport des actions d'intégration des ouvrages dans l'environnement à la sécurisation des réseaux, les Parties conviennent de ne pas retenir de chantier destiné à enfouir du réseau torsadé sur façade dans les projets concernés et à privilégier la disparition de fils nus selon un taux moyen de 60 % du volume annuel.

Article 3 – Participation d'Enedis

Enedis s'engage à investir un volume financier maximum couvrant la durée de la convention 2022-2023 de 2 400 000 euros HT.

Le programme annuel évoqué dans l'article 1 sera établi sur une base de participation maximale d'Enedis de 1 200 000 euros HT par an et pour chaque année 2022 et 2023 de la convention.

Ce montant représente une participation maximale de la part d'Enedis de 40% du coût HT des travaux. La contribution financière du concessionnaire est inéligible à l'assiette du terme R2 de la redevance.



Article 4 – Versement de la participation

Conformément à l'article 4-A de l'annexe 1, la participation du concessionnaire sera versée sur présentation du SDEEG de factures acquittées permettant de vérifier que les dépenses concernées relèvent bien de la présente convention.

Les paiements seront faits dans l'année, au fur et à mesure de la présentation des titres de créance portant sur une affaire soldée par le SDEEG et au plus tard avant le 15 décembre de l'année n.

Article 5 – Ajustement du programme

En cas de défaillance, en cours d'exécution, d'une opération programmée, une nouvelle opération éligible aux critères énoncés dans l'article 8 et à l'annexe 1 du cahier des charges de concession, pourra être proposée par le SDEEG.

Le SDEEG enverra à Enedis une mise à jour du tableau en annexe 1, conformément à l'article 1 de la présente convention.

Quel que soit le montant de la nouvelle opération, cette substitution ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe annuelle définie à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 – Possibilité d'opérations non achevées l'année N

Comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 4-A de l'annexe 1 "*Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1.* "

Le SDEEG transmettra avant le 15 novembre de l'année n, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel avec engagement d'exécution en n+1.

Le SDEEG s'engage à limiter ces opérations à 30% de l'enveloppe annuelle maximale de contribution d'Enedis.

Article 7 – Suivi et bilan

Les parties réaliseront en commun un point d'avancement du programme travaux de l'année en cours en juin et un bilan sera réalisé en novembre de chaque année d'application de la présente convention.

Un bilan du déroulement de la convention et un réexamen de ses dispositions seront effectués par les deux parties en vue d'un renouvellement éventuel, avant septembre 2023.

Article 8 – Dispositions diverses

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées. Des outils de communication pourront être réalisés et cofinancés d'un commun accord par les deux parties, mettant en avant (exemple : photos avant et après) l'amélioration esthétique et de la qualité de fourniture obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Article 9 – Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux publics de distribution existants, le SDEEG et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

Article 10 – Durée

La présente convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2023.

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

Article 11 – Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2021**

Pour Enedis



**Le Directeur Territoires Girondins
Daniel GUIGOU**

Pour le SDEEG



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

02 NOV. 2021

Bureau du Courrier

